



## Collège d'autorisation et de contrôle

### Décision du 11 septembre 2008 (dossier d'instruction 06/08)

En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue GeorGIN 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1<sup>er</sup>, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 21 février 2008 :

*« d'avoir diffusé sur le service RTL-TVi, le 5 janvier 2008, le programme « Domino Day », en contravention à l'article 9 1° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;*

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 24 avril 2008 par laquelle le Collège, considérant les compétences de la Commission fédérale des jeux de hasard, a souhaité la réouverture des débats pour connaître la position de la dite Commission ;

Considérant l'audition par le Collège d'autorisation et de contrôle de Monsieur Etienne Marique, Président de la Commission des jeux de hasard, le 12 juin 2008 ;

Considérant le courrier de demande de commentaires sur les conclusions de ladite audition, transmis le 2 juillet 2008 par le Collège à TVi et la réponse de TVi du 14 juillet 2008.

#### 1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé sur le service RTL-TVi, le 5 janvier 2008, un programme intitulé « Domino Day ». Il s'agit de la retransmission d'un événement organisé aux Pays-Bas. Deux présentateurs de RTL-TVi commentent cet événement. Ils présentent également plusieurs concours organisés par SMS pendant le programme : les téléspectateurs peuvent envoyer la réponse à une question et ensuite un de ceux ayant envoyé la bonne réponse passera à l'antenne et pourra gagner une somme d'argent.

Un de ces gagnants est un jeune garçon âgé de 10 ans. La conversation entre la présentatrice et le jeune garçon fait notamment l'objet des échanges suivants :



- « Je suppose que tu as joué avec tes parents ?
- Non, non, tout seul.
- Tout seul comme un grand ! [...]
- C'est la bonne réponse Jordan. Bravo à toute la petite famille.
- Merci.
- Pas plus content que ça ? 2008 euros Jordan ! »

Un téléspectateur s'est plaint de la participation d'un enfant à un jeu permettant de gagner de l'argent.

## 2. Argumentaire de l'éditeur de services

La S.A. TVi estime que le service RTL-TVi est édité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce service.

Elle ne se prononce pas sur le fond des griefs formulés.

Suite à la demande de commentaires formulée par le Collège le 2 juillet 2008, la S.A. TVi a réitéré dans sa réponse du 14 juillet 2008 l'affirmation de la compétence de la S.A. CLT-UFA s'agissant de la responsabilité éditoriale du service RTL-TVi.

## 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

### 3.1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Dans sa décision du 29 novembre 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que la S.A. TVi, tout en demeurant l'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL, était restée en défaut depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 de demander et d'obtenir l'autorisation requise pour l'édition de ce service. Il a dès lors condamné la S.A. TVi à une amende de cinq cent mille euros (500.000 €), tout en prévoyant que cette amende ne serait recouvrée que trois mois après la notification de la décision si, à cette date, TVi n'avait pas introduit de demandes d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL conformément aux articles 33 et suivants du décret du 27 février 2003.

A ce jour, TVi est restée en défaut d'introduire une demande d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL, mais a introduit devant le Conseil d'Etat une demande de suspension et un recours en annulation de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 novembre 2006. La demande de suspension a été rejetée par le Conseil d'Etat le 16 mars 2007 et le recours en annulation reste actuellement pendant.



Il serait toutefois contraire à l'ordre public, et en l'espèce à l'ordre public de la radiodiffusion, que l'éditeur de services puisse, au seul motif qu'il a commis et continue à commettre une infraction majeure – diffusion sans autorisation – commettre impunément d'autres infractions moins graves.

Il appartient dès lors au Collège d'autorisation et de contrôle de continuer à constater et à sanctionner, le cas échéant, toute violation aux lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion éventuellement commise par la S.A. TVi en sa qualité d'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL.

### 3.2. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003

Suite de l'audition du 12 juin 2008, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que la compétence de la Commission des jeux de hasard est limitée au jeu en lui-même et non à la diffusion générale de l'éditeur de services.

Corroborant la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 24 avril 2008, la Commission des jeux de hasard estime que le jeu « Domino Day » peut être qualifié de jeu de hasard dès lors que tous les éléments constitutifs sont réunis en l'espèce : un enjeu ou une mise (un ou plusieurs SMS surtaxés), un gain (la somme de 2008 euros) et l'intervention du hasard (le tirage au sort de la personne qui passera à l'antenne).

Dans la mesure où le jeu est présenté à l'intérieur d'une émission télévisée sans qu'il forme un programme complet de jeu au sens de l'arrêté royal du 10 octobre 2006 portant les conditions auxquelles doivent satisfaire certains jeux télévisés<sup>1</sup>, il n'est pas couvert par les exceptions légales et en particulier celle posée à l'article 3.4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements des jeux de hasard et la protection des joueurs.

Il découle de ce qui précède que le jeu « Domino Day » est interdit, conformément à l'article 4 de la loi susmentionnée qui énonce qu' « *il est interdit d'exploiter, en quelque lieu, sous quelque forme et de quelque manière directe ou indirecte que ce soit, un ou plusieurs jeux de hasard ou établissements de jeux de hasard autres que ceux autorisés conformément à la présente loi* ».

Au vu des sanctions posées à l'article 63 de la loi de 1999 qu'encourent les auteurs des infractions aux dispositions de l'article 4 de ladite loi (notamment emprisonnement de

---

<sup>1</sup> Arrêté royal portant les conditions auxquelles doivent satisfaire les jeux proposés dans le cadre de programmes télévisés au moyen de séries de numéros du plan belge de numérotation pour lesquels il est autorisé de facturer à l'appelant, en plus du prix de la communication, également le prix du contenu, étant entendu que ce prix est limité aux séries pour lesquelles le tarif de l'utilisateur final ne dépend pas de la durée de l'appel, et qui forment un programme complet de jeu, M.B. du 10 octobre 2006.



6 mois à 5 ans), le Collège d'autorisation et de contrôle constate la pleine compétence du Parquet en la matière.

En conséquence, le collège d'autorisation et de contrôle décide de transmettre le dossier au Procureur du Roi de Bruxelles à toutes fins utiles.

Fait à Bruxelles, le 11 septembre 2008.